

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 8 décembre 2020
19h30 – en visio-conférence**

L'an deux mil vingt, le 8 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2020, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL (à partir du point n°2)

Représentés :

Mme SALVAN	par	M. GARESTIER
Mme PIRES	par	M. LAMOTHE

Secrétaire de séance :

Véronique ROCHER

17. DCM N°2020/92 – Fixation des tarifs « animation seniors »

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

17. DCM N°2020/92 – Fixation des tarifs « animation seniors »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-20 et L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission générale rendu le 30 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de définir la politique tarifaire de l'animation seniors,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

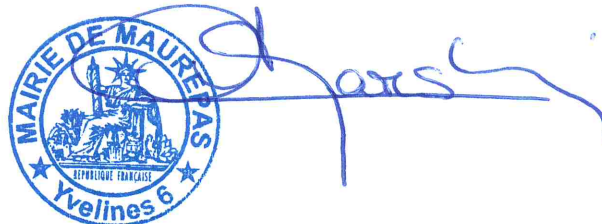
par 29 voix pour et 4 abstentions : M. WANE, Mme FAYOLLE, M. BOUHANNA et M. LE GALL

Approuve les tarifs liés à l'animation seniors tels que figurant en annexe.

Fixe la date d'application desdits tarifs au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire

The image shows a blue ink signature of Grégory Garestier written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUREPAS' at the top, 'Yvelines 6' at the bottom, and a central emblem featuring a castle and the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.